BULLETIN OFFICIEL DES ACTES
de Voies navigables de France

Année 2025 N°102
14 novembre 2025

- Décision du 13 novembre 2025 n° 2025/UTI CRR/36 interdisant du 14/11/2025 à 08h00 au 21/11/2025 à 18h00 l'accès au chemin de halage en rive gauche du Canal du Rhône au Rhin (CRR) sur le territoire de la commune de Damparis P 2

- Décision du 12 novembre 2025 portant retrait de la décision donnant mandat à Mme Sophie-Charlotte VALENTIN de représentation du président de la société Ports de Lorraine P 5

- Décision du 13 novembre 2025 portant désignation de Mme Sophie-Charlotte VALENTIN comme représentante de VNF président de la société Ports de Lorraine P 6

- Décision du 14 novembre 2025 n° 2025/UTI PS/06 Interdisant l'accès au public au chemin de halage en rive droite et gauche de la dérivation de Savoyeux (de l'amont des portes de garde de Savoyeux à l'aval des portes de garde de Savoyeux) sur le territoire de la commune de Membrey du mardi 18 novembre 2025 au mardi 02 décembre 2025 inclus dans le cadre des travaux de réfection du mur de soutènement P 7

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.
Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, au numéro 03-21-63-24-07.
Toute demande doit être adressée à l'unité Gouvernance du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DECISION

N° 2025/UTI CRR/36

Direction Territoriale Rhône Saône

Interdisant du 14/11/2025 à 08h00 au 21/11/2025 à 18h00
l'accès au chemin de halage en rive gauche du Canal du Rhône au Rhin (CRR)
sur le territoire de la commune de Damparis.

Unité Territoriale d'Itinéraire Canal du Rhône au Rhin

Le Directeur Territorial Rhône Saône de VNF ;

Vu le code des transports ;

Vu la décision du 23 décembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Christophe WENDLING Directeur Territorial Rhône Saône

DÉCIDE

Article 1

Afin de permettre les travaux de réparation de voies d'eau, l'accès au chemin de halage est strictement interdit à tous piétons, cycles et véhicules, en rive gauche du Canal du Rhône au Rhin, depuis **le PK 10.316 au PK 11.356**, sur le territoire de la commune de Damparis (voir plan de zone en dernière page).

Cette section est en superposition de gestion avec le Conseil Départemental du Jura, dans le cadre de l'Euro-véloroute 6.

Article 2

Cette interdiction prend effet **du 14 novembre 2025 à 08h00 au 21 novembre 2025 à 18h00**.

Elle ne concerne pas les véhicules VNF, les services et entreprises chargées de la sécurisation et des travaux dument habilités à cet effet ainsi que les services de secours et d'urgence en cas de nécessité.

Article 3

La signalisation réglementaire sur le chantier sera mise en place et maintenue par les soins de VNF sous le contrôle de l'Agence Routière Départementale de Dole.

Article 4

L'arrêté de police portant réglementation de la circulation et la présente décision seront affichés en Mairie de Damparis et aux extrémités des routes barrées.

Article 5

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel des actes de Voies Navigables de France

Fait à Lyon, le 13 novembre 2025

Signée par la Directrice territoriale adjointe

signé

Frédérique Bourgeois

Diffusion :
- Mairie de Damparis
- STA du Jura
- Pôle exploitation UTI secteur de Dole

Annexe : Plan de zone

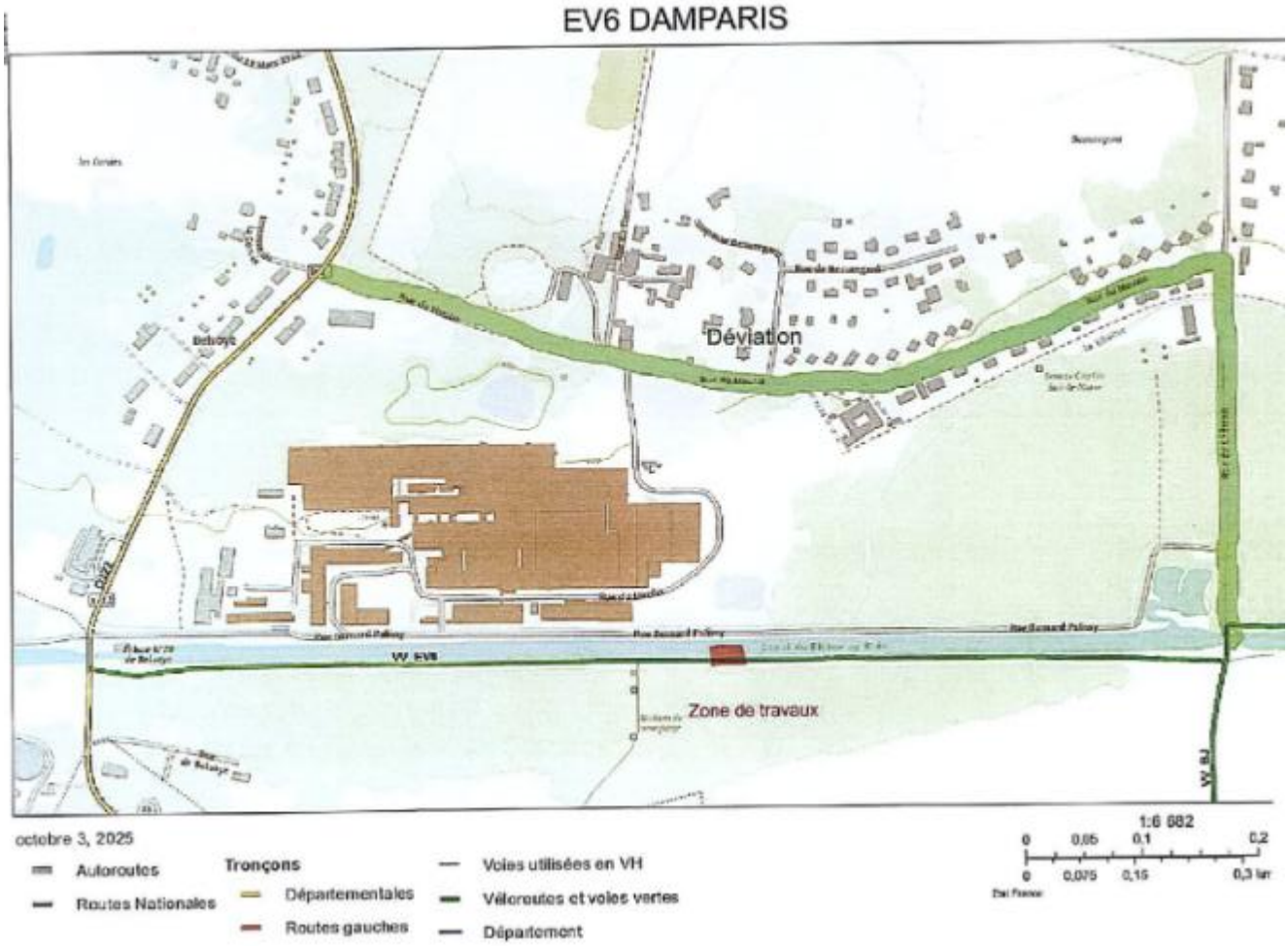

DÉCISION PORTANT RETRAIT DE LA DÉCISION DONNANT MANDAT À MADAME SOPHIE-CHARLOTTE VALENTIN DE REPRÉSENTATION DU PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ PORTS DE LORRAINE

Le Directeur général délégué,
Vu le code de commerce, notamment son article L. 227-6 ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4312-3 et R. 4312-17 ;
Vu la délibération n° 01/2014 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France, modifiée par la délibération n° 01/2023/4.2 du même conseil d'administration du 8 mars 2023 ;
Vu le décret du 28 mars 2024 portant nomination de la directrice générale de Voies navigables de France,
Vu la délibération n° 01/2025/2.3 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 6 mars 2025 modifiée relative à la création d'une filiale portuaire sur l'axe mosellan,
Vu la délibération n° 02/2025/4.6.0 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 25 juin 2025 modificative relative à la filiale portuaire sur l'axe mosellan,
Vu la délibération n°03/2025/3.3 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 15 octobre 2025 portant délégation à la directrice générale pour désigner le représentant du président de la société des ports lorrains
Vu les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle Ports de Lorraine signés,
Vu la décision de la Directrice générale en date du 11 août 2025 portant mandat à Madame Sophie-Charlotte Valentin de représentation du président de la société ports de Lorraine,
Considérant que la décision du 11 août 2025 susvisée n'a emporté aucun effet,

DÉCIDE

Article 1
La décision de la Directrice générale en date du 11 août 2025 portant mandat à Mme Sophie-Charlotte Valentin de représentation du président de la société ports de Lorraine est retirée.

Article 2
La présente décision est publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France. Elle est également notifiée à Mme VALENTIN.

Béthune, le 12 novembre 2025

Pour la Directrice générale empêchée,
Le Directeur général délégué

signé

Thibaut CHAGNAS

DÉCISION PORTANT DÉSIGNATION DE SOPHIE-CHARLOTTE VALENTIN COMME REPRÉSENTANTE DE VNF PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ PORTS DE LORRAINE

Le directeur général délégué de Voies navigables de France,
Vu le code de commerce, notamment son article L. 227-6 ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4312-3 et R. 4312-17 ;
Vu la délibération n° 01/2014 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France, modifiée par la délibération n° 01/2023/4.2 du même conseil d'administration du 8 mars 2023;
Vu la délibération n° 01/2025/2.3 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 6 mars 2025 modifiée relative à la création d'une filiale portuaire sur l'axe mosellan,
Vu la délibération n° 02/2025/4.6.0 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 25 juin 2025 modificative relative à la filiale portuaire sur l'axe mosellan,
Vu la délibération n°03/2025/3.3 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 15 octobre 2025 portant délégation à la directrice générale pour désigner le représentant du président de la société des ports lorrains
Vu les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle Ports de Lorraine,
Vu l'arrêté du 10 janvier 2025 nommant M. Thibaut CHAGNAS, directeur général délégué,
Vu l'arrêté du 6 août 2021 nommant Madame Sophie-Charlotte VALENTIN, Directrice territoriale Nord-est,
Vu l'accord de Madame Sophie Charlotte VALENTIN,

DÉCIDE

Article 1
Madame Sophie Charlotte VALENTIN est désignée comme représentante de VNF, président de la société Ports de Lorraine.

Article 2
Le mandat de représentante du président est exercé par Madame Sophie Charlotte VALENTIN à titre gratuit.

Article 3
La présente décision est publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France. Elle est également notifiée à Madame Sophie Charlotte VALENTIN.

Béthune, le 13 novembre 2025

Pour la Directrice générale empêchée,
Le Directeur général délégué
signé
Thibaut CHAGNAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction territoriale Rhône Saône

Direction des Unités Territoriales

UTI Petite Saône

DÉCISION

2025/UTI PS/06

Interdisant l'accès au public au chemin de halage en rive droite et gauche de la dérivation de Savoyeux (de l'amont des portes de garde de Savoyeux à l'aval des portes de garde de Savoyeux) sur le territoire de la commune de Membrey du mardi 18 novembre 2025 au mardi 02 décembre 2025 inclus dans le cadre des travaux de réfection du mur de soutènement du pont.

Le Directeur Territorial Rhône Saône de VNF,

Vu le code des transports,

Vu la décision du 23 décembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Christophe WENDLING, Directeur territorial Rhône Saône

DÉCIDE

Article 1 :

Afin de permettre les travaux de réfection du mur de soutènement du pont des portes de garde, l'accès au chemin de halage est strictement interdit à tous piétons, cycles et véhicules, en rive droite et gauche de la dérivation de Savoyeux de l'amont des portes de garde de Savoyeux à l'aval des portes de garde de Savoyeux (voir plan de zone en dernière page).

Article 2 :

Cette interdiction prend effet à compter du mardi 18 novembre 2025 au mardi 02 décembre 2025 inclus.

Elle ne concerne pas :
- Les entreprises chargées des travaux ;
- Les services de secours et d'urgence en cas de nécessité ;
- Les personnels de Voies navigables de France.

Les bénéficiaires d'autorisations domaniales, dont l'accès aux dépendances occupées est impossible par d'autres voies, seront autorisés par le chef de chantier, au cas par cas, à traverser, sous réserve que les travaux en cours le permettent.

Article 3 :

VNF se charge de la mise en place des barrières condamnant l'accès aux extrémités des différents tronçons et de l'affichage temporaire de la présente décision aux extrémités des routes barrées

5 quai Vergy – BP 08 – 70101 GRAY cedex
T. +33 (0)3 84 65 11 02 F. +33 (0)3 84 65 25 09 www.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif,
article L 4311-1 du code des transports TVA intracommunautaire FR 89 130 017 791
SIRET 130 017 791 00075, Compte bancaire : Agent comptable de VNF, ouvert à la DRFIP
n° 10071 6000 00001004270 58, IBAN FR76 1007 1690 0000 0010 0427 058, BIC n°TRPUFRP1

Article 4 :

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel des actes de Voies Navigables de France.

Fait à Lyon, le 14 novembre 2025

Signée par la Directrice territoriale adjointe

signé
Frédérique Bourgeois

Diffusion :

- **Conseil Départemental de la Haute-Saône**
- **Mairie de Membrey**
- **UTI Petite Saône**

Annexe Plan de zone :